



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/39
7 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT TYPE

Sûreté du transport des marchandises dangereuses

Adjonction à la Liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. L'expert du Royaume-Uni rappelle l'élaboration du chapitre 1.4 du Règlement type. Le présent document propose que certaines matières et objets explosibles de la division 1.4 soient ajoutés à la Liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque. Celles-ci sont définies au chapitre 1.4 du Règlement type (quatorzième édition) comme «celles qui risquent d'être détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes et de causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives». Cette liste comprend tous les matières et objets explosibles des divisions 1.1, 1.2 et 1.5 et ceux de la division 1.3 appartenant au groupe de compatibilité C. Les matières et objets explosibles de la division 1.4 n'y figurent pas.
2. La désignation de matières et objets explosibles comme marchandises dangereuses à haut risque signifie que deviennent applicables les dispositions de sûreté énoncées à la section 1.4.3 du Règlement type, ainsi que l'obligation pour les transporteurs, les expéditeurs et les autres

personnes participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque d'adopter et d'appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.4.3.2.2.

3. Il existe des objets explosibles qui sont classés dans la division 1.1 mais qui, avec des modes d'emballage différents, pourraient être classés dans la division 1.4. Il s'agit notamment des détonateurs, cordeau détonant et charges creuses. Leur exclusion signifie que, pour un même objet, un plan de sécurité peut ou non être exigé, uniquement en fonction de son mode d'emballage.

4. Les détonateurs et le cordeau détonant, particulièrement difficiles à fabriquer pour des terroristes, seront toujours intéressants à voler. Ils constituent souvent les éléments clefs des engins explosifs improvisés et peuvent servir à amorcer d'autres matières explosibles afin de détruire des structures comme des enceintes de rétention contenant des marchandises dangereuses.

5. S'agissant du transport, ces objets peuvent présenter un risque d'explosion en masse (division 1.1) lorsqu'ils sont emballés d'une certaine manière mais ne présenter qu'un léger risque (division 1.4) lorsqu'ils sont emballés différemment. Il est courant que les détonateurs soient ainsi emballés et classés dans la division 1.4, par exemple, afin de pouvoir être transportés à bord des aéronefs de passagers. Il est aussi de bonne pratique d'emballer toutes les marchandises dangereuses de manière à réduire le danger.

Débat

6. À juste titre, toutes les matières explosibles de la division 1.4 ne sont pas considérées comme présentant un risque grave du point de vue de la sûreté. Toutefois, lors de réunions récentes d'experts de la sûreté en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni) et de discussions bilatérales avec les services d'inspection des matières et objets explosibles (par exemple, Canada/Royaume-Uni), certains se sont inquiétés de ce que des objets de la division 1.4 pourraient être utilisés facilement par des terroristes et par d'autres personnes conjointement avec d'autres marchandises dangereuses à haut risque (y compris d'autres matières ou objets explosibles) pour provoquer des destructions massives ou faire de nombreuses victimes. Les détonateurs et le cordeau détonant présentent un intérêt tout particulier pour les terroristes mais les charges creuses pourraient aussi être utilisées pour obtenir les mêmes résultats.

7. Au Royaume-Uni, les ministres ont demandé un avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer un niveau de sûreté minimum pour ces objets.

Le tableau ci-après indique les objets concernés.

Désignation officielle de transport	Haut risque		Pas de risques notables	
	N° ONU	Code de classement	N° ONU	Code de classement
Assemblages de détonateurs de mine (de sautage) non électriques	0360	1.1B	0361 0500	1.4B 1.4S
Détonateurs pour munitions	0073	1.1B	0365 0366	1.4B 1.4S
Détonateurs de mine (de sautage) électriques	0030	1.1B	0255 0456	1.4B 1.4S
Détonateurs de mine (de sautage) non électriques	0029	1.1B	0267 0455	1.4B 1.4S
Cordeau détonant souple	0065	1.1D	0289	1.4D
Cordeau détonant à charge réduite à enveloppe métallique	0290	1.1D	0104	1.4D
Cordeau détonant à section profilée	0288	1.1D	0237	1.4D
Charges creuses sans détonateur	0059	1.1D	0440 0441	1.4D 1.4S

8. Ces objets explosibles de la division 1.4, pourtant tout aussi capables que ceux de la division 1.1 de causer des destructions massives immédiates ou de faire un grand nombre de victimes, ne sont pas considérées actuellement comme des marchandises dangereuses à haut risque en raison de leur emballage. L'intérêt des détonateurs, du cordeau détonant et des charges creuses de la division 1.1 ou 1.4 tient à ce qu'ils peuvent être employés pour amorcer des effets massifs produits par d'autres marchandises dangereuses. Une boîte de 100 détonateurs par exemple permet normalement d'amorcer 100 explosions en masse utilisant d'autres matières explosibles. C'est ainsi que quelque 2 tonnes d'explosifs de fabrication artisanale et une petite quantité de cordeau détonant ont suffi pour faire exploser la bombe de Bishopsgate à Londres. L'inclusion de tels objets dans les marchandises dangereuses à haut risque éliminera cette anomalie.

9. Lors de l'élaboration initiale de la Liste des marchandises dangereuses à haut risque, l'un des objectifs était d'établir un tableau simple sans mention de numéros ONU spécifiques. Toutefois, l'expérience acquise au Royaume-Uni où ces mesures de sûreté sont appliquées aux transports routiers et ferroviaires depuis environ deux ans à titre facultatif (et à titre obligatoire depuis juillet 2005) ainsi que les attentats terroristes les plus récentes montrent qu'il serait souhaitable d'améliorer ce tableau.

Proposition

10. Ajouter la division 1.4 avec les numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500 à la Liste indicative des listes dangereuses à haut risque, tableau 1.4.1 du Règlement type.
